



Mesures sanitaires applicables à l'UPVD 2021-2022

- SOMMAIRE -

1	Introduction.....	3
1.1	Contexte.....	3
1.2	Références.....	3
2	Mesures sanitaires applicables à l'UPVD 2021-2022.....	4
2.1	Reprise des enseignements présentiels et de l'ensemble des activités.....	4
2.1.1	Enseignements présentiels	4
2.1.2	Les bibliothèques universitaires	4
2.1.3	Les examens	4
2.1.4	Respect des gestes barrières.....	4
2.2	Reprise des autres activités	5
2.2.1	Principe général : pas de contrôle du passe vaccinal	5
2.2.2	Contextes particuliers soumis au contrôle du passe sanitaire.....	5
2.2.3	Restauration universitaire pour les usagers et les personnels.....	6
2.2.4	Moments de convivialité.....	6
2.3	Tests.....	6
2.4	Vaccination.....	6
2.5	Conduite à tenir face à un cas de contamination ou à un cluster.....	7
2.5.1	Conduite à tenir par les étudiants et personnels	7
2.5.2	Suspicion de cluster et modalités de gestion de clusters avérés.....	9
2.6	Suivi des mesures mises en œuvre.....	9
2.7	Travail en présentiel.....	10

Introduction

1.1 Contexte

La situation sanitaire actuelle permet de maintenir l'enseignement en présentiel et la reprise de l'ensemble des activités culturelles et festives de l'établissement en maintenant des mesures sanitaires allégées.

Ces consignes et recommandations s'inscrivent dans le cadre réglementaire défini et prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Des ajustements complémentaires pourront intervenir en cas de dégradation ou d'amélioration de la situation sanitaire.

1.2 Références

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
- Le décret n° 2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration
- Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- La circulaire de rentrée du MESRI du 5 août 2021 pour les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021
- La circulaire de rentrée du MESRI du 5 août 2021 pour les étudiants internationaux – délivrance des visas, mesures sanitaires, calendrier pour les étudiants en provenance des pays classés en catégorie rouge
- La circulaire du 09 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables à la Covid-19.
- La circulaire du 15 octobre relative à l'évolution des dispositifs d'aide à la vaccination dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2021-2022
- Circulaire du 19 novembre 2021 - Mesure du taux de CO2 dans les établissements du MESRI
- Circulaires du 8 et 29 décembre 2021 - Mesures sanitaires
- Circulaire du 21 janvier 2022 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site
- Instruction interministérielle du 9 février 2022 relative au rappel vaccinal des étudiants
- Le communiqué de presse de Matignon « covid19 : le gouvernement lève le passe vaccinal et le port du masque en intérieur à compter du 14 mars »
- La stratégie de gestion des cas covid+, des contacts à risques et des clusters dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche du 3 septembre 2021
- La lettre de la DGESIP du 3 septembre 2021 portant sur la rentrée universitaire 2021, soirées étudiantes et week-end d'intégration
- Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (mise à jour le 27 janvier 2021)
- Foire aux questions Etablissements d'enseignements supérieur et dispositions liées à l'épidémie de Covid-19 de Covid-19 (mise à jour 10 mars 2022)
- Nouvelles doctrines pour l'isolement des cas de Covid-19 et la quarantaine des personnes contacts (02/01/2022)

2.1 Reprise des enseignements présentiels et de l'ensemble des activités

2.1.1 Enseignements présentiels

Depuis le 30 août 2021, pour les activités qui se rattachent à un cursus de formation, l'université accueille les étudiants en présentiel, à 100% de la capacité d'accueil, mais pas au-delà. Des mesures spécifiques de distanciation dans les salles d'enseignements ou d'hybridation des formations pourront être prises selon l'évolution de la situation sanitaire nationale ou locale.

2.1.2 Les bibliothèques universitaires

Depuis le 30 août 2021, les bibliothèques accueillent les étudiants en présentiel à 100% de la capacité d'accueil et selon les horaires habituels, sous réserve d'une dégradation de la situation sanitaire au plan territorial ou national. Des mesures spécifiques de distanciation pourront être prises selon l'évolution de la situation sanitaire.

2.1.3 Les examens

Ils peuvent être organisés en présentiel ou distanciel, au libre choix des composantes. Il est nécessaire de prévoir des modalités de contrôle de connaissance et des compétences permettant une bascule de l'ensemble des examens à distance en cas de dégradation de la situation sanitaire et/ou une prise en compte du contrôle continu.

Conformément à la réglementation, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences devront être adoptées, comme habituellement au plus tard dans le mois suivant la rentrée (cf. CFVU du 28/09/21). Il est nécessaire de prévoir dès ce stade, différentes options en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire ainsi que les conditions de choix des différentes options.

Les étudiants Covid+ ou cas contact convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part. Dès lors, afin de favoriser le respect de leur isolement, et ainsi d'assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des étudiants devant passer les examens et des agents chargés de les encadrer, il appartient aux composantes d'organiser des sessions de substitution au bénéfice des soumis à isolement. Ces sessions doivent se tenir dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée, avec un délai de prévenance de 14 jours.

2.1.4 Respect des gestes barrières

Les gestes barrières, définis au niveau national afin de ralentir la propagation du virus, correspondent aux mesures d'hygiène et de distanciation physique entre deux personnes.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque;
- éviter de se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer.
- Porter un masque dans les lieux clos et partagés ou en extérieur lorsque la distanciation ne peut être respectée et partout où cela est obligatoire
- Respecter une distance physique d'au moins 2 mètres avec les autres

Ces mesures de prévention combinées permettent de limiter la diffusion et la transmission du virus, aussi elles sont à adapter au contexte sanitaire local et à l'exposition professionnelle au virus.

Les personnels affectés aux activités les plus exposées (contact avec les usagers) sont invitées à maintenir les dispositifs de distanciation et/ou le port du masque.

Les masques de protection doivent être soit chirurgicaux (EN 14683 + AC : 2019), soit à usage non sanitaires catégorie 1 (UNS cat.1), soit de classe d'efficacité FFP2 ou FFP3 (EN 149 + A1 : 2009), sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire. Ils couvrent à la fois le nez, la bouche et le menton.

L'université continue de fournir des masques de protection aux agents, ainsi que le gel hydroalcoolique.

Une attention particulière doit être apportée à la préservation de la qualité de l'air et de l'aération des espaces clos.

A ce titre, certaines salles de l'université sont d'ores et déjà équipées de détecteurs de CO₂ (les salles du bâtiment F3 et campus IUT de Perpignan hors département GLT et campus Mailly) ainsi que les 50 salles ayant une capacité supérieure à 30 personnes. Ces détecteurs permettent de suivre et de contrôler l'efficacité de la ventilation mécanique et naturelle en place, sur le site principal de Perpignan et lors d'un déploiement ultérieur, sur les antennes.

Il convient d'aérer les locaux par une ventilation naturelle (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum dix minutes toutes les heures, en privilégiant les intercours). Lorsque cela est possible, une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) sera privilégiée.

En sus, l'université dispose de 5 détecteurs individuels de CO₂ permettant des mesures aléatoires dans des espaces clos non équipés de dispositifs de mesures. Ces mesures sont déployées depuis la fin du mois de septembre 2021, notamment sur les antennes.

2.2 Reprise des autres activités

Les activités se déroulant habituellement dans les établissements d'enseignement supérieur reprennent sans limitations

2.2.1 Principe général : pas de contrôle du passe vaccinal

À partir du 14 mars, l'application du « passe vaccinal » est **suspendue** dans tous les endroits où il était exigé (lieux de loisirs et de culture, activités de restauration commerciales, foires et salons professionnels...).

Passée cette date, le « passe sanitaire » restera toutefois en vigueur dans les établissements de santé, les maisons de retraites, les établissements accueillant des personnes en situation de handicap.

2.2.2 Contextes particuliers soumis au contrôle du passe sanitaire :

- Seuls les personnels affectés ou intervenant au sein des locaux du SSU ont l'obligation permanente d'un passe sanitaire.

En raison du contexte sanitaire actuel, et conformément aux annonces du gouvernement, les événements festifs quel que soit leur nature est possible à compter du 16 février dans le respect du protocole sanitaire événements festifs

Une instruction spécifique du MESRI du 03/09/21 détaille le régime applicable aux activités festives organisées par des associations étudiantes suivant un protocole sanitaire et une procédure de déclaration spécifiques. Elle sera déclinée au sein de l'UPVD au regard des procédures d'ores et déjà existantes.

2.2.3 Restauration universitaire pour les usagers et les personnels

La restauration à destination des usagers est organisée sur les campus par les CROUS, dans le respect des protocoles applicables.

Pour la prise de repas au sein des locaux de l'UPVD, ceux-ci sont organisés de préférence en extérieur ou en intérieur largement ventilé.

La désinfection et l'aération des locaux utilisés doit être organisée.

2.2.4 Moments de convivialité

Les moments de convivialité réunissant les agents publics en présentiel dans le cadre professionnel sont autorisés depuis le 16 février, avec certaines limitations de jauge à l'UPVD.

Ces moments de convivialité peuvent reprendre, sans jauge, à compter du 14/03/22 en portant une attention particulière au respect des gestes barrière (distanciation, ventilation, gel, suppression des risques de contamination manuportées). Aussi, ceux-ci sont de préférence organisés en extérieur en limitant le libre-service.

2.3 Tests

La stratégie de tests déployée par l'université en 2020/2021

- Le SSU oriente les usagers vers les professionnels locaux (accessibles également via le site <http://www.sante.fr/>).

Des campagnes ponctuelles pourront être mises en œuvre en lien avec l'ARS en fonction de la situation sanitaire locale.

- La poursuite de la distribution des autotests par les étudiants Médiateur de Lutte Anti-Covid et au sein du SSU, sur le campus principal de Perpignan, ainsi que sur les antennes lors des campagnes de distribution (communication locale associée). Ces autotests sont également accessibles aux personnels via leurs services/laboratoires d'affectation, avec les mêmes modalités que pour l'ensemble des équipements de lutte contre la COVID19.

Les commandes sont assurées par l'UPVD, le stock est suivi hebdomadairement.

2.4 Vaccination

Afin de parvenir à la couverture vaccinale la plus élevée possible chez les étudiants comme les personnels, les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS concourent activement à la promotion de la vaccination.

A ce titre, une démarche associant une campagne de promotion adaptée et une facilitation de l'accès aux vaccins est mise en place.

En parallèle, la campagne de communication se poursuivra afin de promouvoir les différentes possibilités de vaccination qui sont offertes aux étudiants et aux agents.

Afin de faciliter l'accès à la vaccination, des lignes de vaccination éphémères au sein des campus de l'université de Perpignan et des CROUS sont organisées. La communauté en sera informée par les canaux habituels d'information.

Une autorisation spéciale d'absence est octroyée :

- aux agents qui sont vaccinés en dehors du cadre professionnel (dans un centre de vaccination extérieur à l'établissement, auprès d'un médecin généraliste, etc.), pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal,
- aux agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19. L'agent transmet à son supérieur hiérarchique une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé
- aux agents qui accompagnent leur enfant de plus de 12 ans à leur rendez-vous vaccinal, pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

2.5 Conduite à tenir face à un cas de contamination ou à un cluster

2.5.1 Conduite à tenir par les étudiants et personnels

Toute personne présentant des symptômes évocateurs de la covid-19, qualifiée de cas-contact à risque (notification CPAM) ou covid+ est invitée à ne pas se rendre sur son lieu de travail et à se signaler comme suit :

- La remontée des personnels covid+ connus ou à l'isolement car cas-contacts à risque doit se faire auprès du service RH concerné (bureaux des BIATSS, titulaires/contractuels, enseignants) via le N+1 pour les personnels BIATSS ou le RA pour les personnels enseignants.
 - Le signalement des Covid+ parmi les personnels hébergés se fait auprès du référent covid de l'UPVD à l'adresse suivante : referentcovid.upvd@univ-perp.fr par la structure de rattachement de l'agent.
 - Le signalement des Covid+ étudiants doit être réalisé auprès du référent COVID de l'UPVD via la scolarité ou le chargé de cours concerné.
- Pour une **personne testée positive** au COVID-19, la durée d'isolement varie :
- **Personnes avec schéma vaccinal complet (c'est-à-dire avec un rappel ou un cycle initial de vaccination achevé il y a moins de 7 mois)**

Les personnes avec un schéma vaccinal complet, doivent s'isoler pendant 7 jours pleins après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif.

Un test antigénique (TAG) doit être réalisé au 5e jour après la date du début des symptômes ou la date du test positif.

- Si ce test est négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures), l'isolement peut être levé.
- Si ce test est positif, ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total. Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau test au 7e jour. En cas de température au 7e jour, il

convient d'attendre 48 heures supplémentaires après la disparition de la fièvre pour terminer son isolement.

- **Personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet**

Les personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet doivent s'isoler pendant 10 jours pleins après la date du début des symptômes ou la date de prélèvement du test positif.

Un test antigénique (TAG) ou un test RT-PCR doit être réalisé au 7e jour après la date du début des symptômes ou la date du test positif.

- Si ce test est négatif (et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures), l'isolement peut être levé.
- Si ce test est positif, ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total. Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau test au 10e jour.

➤ **Vous avez été en contact avec une personne testée positive au Covid-19.**

Les consignes d'isolement et de test sont adaptées à votre situation vaccinale.

- **Personne avec schéma vaccinal complet non immunodéprimée ou ayant contracté le Covid-19 il y a moins de 4 mois.**

vous n'avez pas besoin de vous isoler mais vous devez :

- appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur, limiter leurs contacts, éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave de Covid, et télétravailler dans la mesure du possible ;

- **Vous devez réaliser un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique ou autotest) 2 jours après avoir été prévenu par l'Assurance Maladie ou par la personne positive.**

(Si vous souhaitez réaliser un autotest, il vous sera remis à la pharmacie sur présentation du SMS ou du mail de l'Assurance Maladie ou d'une attestation sur l'honneur (PDF).)

Si votre test est négatif vous devez :

- surveiller votre température et l'éventuelle apparition de symptômes et réaliser un test de dépistage antigénique ou RT-PCR immédiatement en cas de symptômes ;
- appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en extérieur et en intérieur (particulièrement dans les lieux avec du public), limiter vos contacts, éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave de Covid-19, et télétravailler dans la mesure du possible ;
- porter le masque à la maison, si vous partagez votre domicile avec la personne positive au Covid-19.

Si votre test est positif :

- dans le cas d'un autotest positif : confirmez le résultat immédiatement par un test antigénique ou un test PCR et isolez-vous dans l'attente du résultat ;
- dans le cas d'un test antigénique ou un test PCR positif : isolez-vous immédiatement, l'Assurance Maladie vous contactera par SMS ou par téléphone pour vous donner les consignes sanitaires.

- **Personne non vaccinée ou avec schéma vaccinal incomplet, n'ayant pas contracté le Covid dans les 4 derniers mois ou immunodéprimée vous devez :**

1. vous isoler immédiatement et jusqu'à 7 jours après le dernier contact avec le cas positif,

2. réaliser un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique (TAG) 7 jours après le dernier contact avec le cas ;
 - en cas de test positif, maintenez votre isolement, l'Assurance Maladie vous contactera par SMS ou téléphone.
 - en cas de test négatif et en l'absence de fièvre, l'isolement peut être levé ;
3. surveiller votre température et l'éventuelle apparition de symptômes, et réaliser un test de dépistage antigénique ou RT-PCR immédiat en cas de symptômes ;
4. aérer régulièrement les pièces et porter un masque au domicile pour les personnes cas contact à risque élevé qui partage le même domicile que la personne positive au Covid-19..

2.5.2 Suspicion de cluster et modalités de gestion de clusters avérés

En cas de repérage de clusters ou cas groupés (survenue d'au moins 3 cas, étudiants ou personnels, confirmés dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même unité géographique/unité de vie **groupe de TD, niveau, UFR, etc. selon le cas), l'UPVD et l'ARS notamment viendront évaluer conjointement la situation, définir conjointement le périmètre de contact-tracing pertinent afin d'identifier les chaînes de transmission ainsi que les mesures de gestion à mettre en place.**

Si 3 cas dans un UFR n'ont aucun lien entre eux, il ne s'agit pas d'un cluster.

Afin de faciliter l'organisation du tracing et la détermination de son périmètre, les étudiants qui le souhaitent peuvent faire connaître leur statut vaccinal à leur établissement.

Une fois que la liste des étudiants contacts à risque est établie par la CPAM, **il est demandé aux composantes d'assurer une continuité pédagogique pour les étudiants cas contacts à risque qui ne pourront plus se rendre aux enseignements en présentiel pendant la durée de leur isolement.**

Une campagne de tests collectifs peut être organisée selon l'analyse faite de la situation.

Une information à la communauté universitaire sera réalisée par l'établissement en lien avec l'ARS lors de la découverte de cas groupés sur la situation épidémiologique, les investigations réalisées et les consignes sanitaires à respecter.

Voir en annexe la « Stratégie de gestion des cas COVID+, des contacts à risque et des clusters dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche ».

2.6 Suivi des mesures mises en œuvre

Le dispositif de remontées hebdomadaires de suivi des mesures liées à la crise sanitaire, par le biais de l'application RIAC MESRI, a repris le 3 septembre 2021 avec certains ajustements (suppression de certains indicateurs comme le taux de présence des étudiants, et ajout d'autres : vaccinations au sein des établissements, nombres d'heures de tutorat et nombre d'étudiants accompagnés).

A l'université, les remontées hebdomadaires sont effectuées par [les services / directions / composantes / laboratoires](#) concernés et les services de santé (SSU et Médecin du Travail) auprès du référent Covid de l'établissement qui compile les informations de l'établissement sur l'application RIAC MESRI.

Comme demandé par la circulaire de rentrée du MESRI, l'université a communiqué au recteur de région académique et au recteur délégué pour l'ESRI le dispositif mis en place en matière de

vaccination, de tests antigéniques et de distribution d'autotests.

2.7 Travail en présentiel

Depuis le 2 février et la fin du télétravail obligatoire à 3 jours semaines, l'établissement était sur un régime transitoire. Depuis le 7 mars, seul le régime de télétravail de droit commun reste de vigueur.

Toutefois, les personnels placés en isolement (symptômes Covid ou cas contacts à risque élevé) et le parent devant assurer la garde de son(s) enfant(s) de moins de 16 ans en isolement pourront toujours bénéficier du TAD à plein temps, ou à défaut d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) si les activités ne sont pas télétravaillables.

Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant.

Des ASA « garde d'enfant » pourront être accordées à titre dérogatoire à des agents dont les fonctions sont télétravaillables dans les conditions suivantes :

- pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, famille...)
- et sur demande adressée au chef de service qui doit tenir compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service.

Ces mesures ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés et qu'il ne dispose pas de modes de garde alternatifs.

En cas de test positif à la COVID-19, les agents sont placés en congés maladie sans application du jour de carence.

De même, les personnels présentant un des critères de vulnérabilité fixés par la circulaire du 10 novembre 2020, continuent de bénéficier des dispositions de ce régime juridique spécifique.

Cependant, et seulement si la personne vulnérable le demande, il peut être proposé des modalités d'organisation du travail et de prise en charge spécifique de l'agent vulnérable, dans le cadre d'un séquençage progressif de retour sur le lieu de travail, avec un régime transitoire dérogatoire, et sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire. Si l'université estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de travail de façon à protéger suffisamment l'agent (compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent), celui-ci reste alors placé en TAD si ses activités le permettent ou en ASA, si ses activités ne sont pas télétravaillables.